



I Certify that this Instrument was registered in
the Office of the Superintendent of Securities
on 2025-08-20 as 2025-23

Superintendent of Securities

IN THE MATTER OF THE

SECURITIES ACT
(S.N.W.T. 2008, c.10, as amended)

DANS L'AFFAIRE DE LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(LTN0 2008, ch. 10, avec ses modifications
successives)

-and-

-et-

In the matter of ICE Trade Vault, LLC.

**Dans l'affaire de
ICE Trade Vault, LLC.**

**VARIATION OF
RECOGNITION ORDER**

(Section 72 *Securities Act*)

**MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE DE
RECONNAISSANCE**

(article 72 de la *Loi sur les valeurs
mobilières*)

Instrument number: 2025-23

Numéro du texte: 2025-23

PART I – BACKGROUND

PARTIE I - CONTEXTE

1. ICE Trade Vault, LLC (the Applicant) carries on business as a trade repository in the Northwest Territories (the Local Jurisdiction) in accordance with Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (MI 96-101).

1. ICE Trade Vault, LLC (la demanderesse) exerce les activités d'un répertoire des opérations aux Territoires du Nord-Ouest (l'autorité locale) conformément à la Norme multilatérale 96-101 *sur le répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (NM 96-101).

2. The Applicant is recognized as a quotation and trade reporting system under section 72 of the Northwest Territories Securities Act (the *Act*), for the purposes of acting as a trade repository in the Local Jurisdiction by Superintendent Order 2017-61 dated July 29, 2016 (the Recognition Order).

2. La demanderesse est reconnu à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) des Territoires du Nord-Ouest afin d'agir à titre de répertoire des opérations dans le territoire de l'autorité locale en vertu de l'ordonnance du surintendant 2017-61 en date du 29 juillet 2016 (l'ordonnance de reconnaissance).

3. This order, made under section 72 of the *Act*, varies and restates the recognition order to reflect amendments to MI 96-101, which come into effect on July 25, 2025, and to otherwise modernize the Recognition Order (the Application).

3. La présente ordonnance, rendue en vertu de l'article 72 de la *Loi*, modifie et rend de nouveau l'ordonnance de reconnaissance afin de refléter les modifications à la NM 96-101, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2025, et de mettre à jour l'ordonnance de désignation (la Demande).

4. Under the *Memorandum of Understanding respecting the Oversight of Clearing Agencies, Trade Repositories and Matching Service Utilities*, dated December 3, 2015 among the Superintendent and other Canadian securities regulatory authorities, the Ontario Securities Commission (the OSC) has been selected as the lead Canadian authority for the Applicant and the Superintendent has been designated as a reliant authority.

4. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement*, daté du 3 décembre 2015 et conclu entre le surintendant et les autres autorités réglementaires des valeurs mobilières canadiennes, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVM) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse et le surintendant a été désigné comme autorité tribulaire.

5. Under the *Memorandum of Understanding regarding Cooperation and the Exchange of Information related to the Supervision of Cross-border Covered Entities* dated March 25, 2014 the United States (US) Commodity Futures Trading Commission (the CFTC), the Superintendent and other Canadian securities regulatory authorities have agreed cooperate and to cooperate and share information regarding the supervision of cross-border covered entities, including the Applicant.

5. En vertu du *Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières*, daté du 25 mars 2014 et conclu entre la United States (US) Commodity Futures Trading Commission (la CFTC), le surintendant et les autres autorités réglementaires des valeurs mobilières canadiennes ont convenu de coopérer et d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières, dont la demanderesse fait partie.

PART II – INTERPRETATION:

6. Terms defined in the Act, National Instrument 14-101 *Definitions*, National Instrument 91-101 – *Derivatives: Product Determination* or in MI 96-101 have the same meaning in this Recognition Order (order) unless otherwise defined herein.

PART III – REPRESENTATIONS:

7. This decision is based on the following representations made by the Applicant to the Superintendent:

- (a) the Applicant is a limited liability company organized under the provisions of The Delaware Limited Liability Company Act and situated in the US;
- (b) the Applicant is an indirect and wholly-owned subsidiary of Intercontinental Exchange, Inc. (ICE), a public company governed by the laws of the State of Delaware;
- (c) the Applicant is provisionally registered with the CFTC as a swap data repository (SDR) and is in good standing as a SDR;
- (d) the Applicant is designated as a trade repository by the OSC pursuant to a September 19, 2014 order (the OSC Designation Order) and is in good standing in Ontario as a trade repository.

PARTIE II – DÉFINITION

6. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme multilatérale 14-101 sur les *définitions*, la Norme multilatérale 91-101 – sur la *détermination des dérivés* ou la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance de reconnaissance (ordonnance), sauf s'ils y sont définis.

PARTIE III – ASSERTIONS

7. La présente décision est basée sur les assertions faites par la demanderesse au surintendant :

- (a) La demanderesse est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État de Delaware. Son siège social est situé aux États-Unis;
- (b) La demanderesse est une filiale indirecte en propriété exclusive de Intercontinental Exchange, Inc. (ICE), une société ouverte sous le régime des lois de l'État de Delaware;
- (c) La demanderesse est enregistrée à titre provisoire auprès de la CFTC à titre de répertoire des opérations (RDO) et est en règle comme SDR;
- (d) La demanderesse est désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu de l'ordonnance datée du 19 septembre 2014 (l'ordonnance de désignation de la CVMO), et est en règle en Ontario comme répertoire des opérations.

PART IV – DECISION:

8. Based on the representations of the Applicant set forth in paragraph 7, above, the Superintendent is satisfied that, subject to the terms and conditions set out in Schedule A of this Recognition Order, the recognition of the Applicant will not be prejudicial to the public interest.

9. The Superintendent recognizes the Applicant as a quotation and trade reporting system under section 72 of the *Securities Act* (the *Act*), for the purposes of acting as a trade repository in accordance with MI 96-101, effective July 28, 2016, on the terms and conditions in Schedule A and Schedule C attached to and a part of this order.

10. The Superintendent exempts the Applicant from certain requirements, as set out Schedule B and Schedule D, that are attached to and a part of this order.

11. This decision will take effect on July 25, 2025.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

PARTIE IV – DÉCISION

8. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse à l'article 7, le surintendant est convaincu que, sujet aux modalités prévues à l'annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance, il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de reconnaître la demanderesse.

9. Le surintendant reconnaît la demanderesse à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*), aux fins d'exercer les activités de répertoire des opérations en vertu de la NM 96-101, à compter du 28 juillet 2016, selon les modalités prévues à l'annexe A et à l'annexe C de la présente ordonnance.

10. Le surintendant dispense la demanderesse de certaines dispositions prévues à l'annexe B et à l'annexe D de la présente ordonnance.

11. La présente décision entre en vigueur le 25 juillet 2025.

FAIT dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce

2025-08-20


Matthew F. Yap, CD, LLM

Superintendent of Securities

surintendant des valeurs mobilières

Schedule A

General Terms and Conditions

Regulation by the CFTC and the OSC

1. The Applicant must maintain its registration as a SDR with the CFTC and will remain subject to regulatory oversight by the CFTC.
2. The Applicant must maintain, in good standing, its designation as a trade repository by the OSC and remain subject to regulatory oversight by the OSC.
3. The Applicant must provide prompt written notice to the Superintendent of any material change or proposed material change to its status as a SDR in the United States or the regulatory oversight of the CFTC.
4. The Applicant must provide prompt written notice to the Superintendent of any material change or proposed material change to its status as a trade repository in Ontario or the regulatory oversight of the OSC.

Local Services

5. The Applicant must not refuse to receive derivatives data from a local counterparty in the Local Jurisdiction (a Local Participant) for all specified derivatives of the following asset classes: commodity, credit, interest rate, and foreign exchange. Any change to these asset classes requires prior written approval of the Superintendent.
6. The Applicant must provide services to its participants that are Local Participants on the same terms and conditions, including fees, as it provides to comparable participants in other jurisdictions in Canada, where the Applicant is recognized or designated as a trade repository.
7. The Applicant must offer a trade repository solution that enables Local Participants to fulfill their reporting obligations under MI 96-101.

Annexe A

Modalités générales

État auprès de la CFTC et la CVMO

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC à titre de RDO et se conforme aux exigences réglementaires établies par la CFTC.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO à titre de RDO et se conforme aux exigences réglementaires établies par celle-ci.
3. La demanderesse fournit sans délai au surintendant un avis écrit de tout changement important ou changement important proposé à son état à titre de RDO aux États-Unis ou aux exigences réglementaires de la CFTC.
4. La demanderesse fournit sans délai au surintendant un avis écrit de tout changement important ou changement important proposé à son état à titre de répertoire des opérations en Ontario ou aux exigences réglementaires de la CVMO;

Services locaux

5. La demanderesse ne peut refuser les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par une contrepartie locale relevant de l'autorité locale (participant local) pour tous les dérivés désignés des catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, taux d'intérêt et opérations sur devises. Toute modification à ces catégories d'actifs doit faire l'objet de l'approbation écrite préalable du surintendant.
6. La demanderesse offre des services à ses participants locaux aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, que les participants comparables relevant d'autres autorités canadiennes qui ont reconnu ou désigné la demanderesse à titre de répertoire des opérations.
7. La demanderesse offre les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux participants locaux de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue à la NM 96-101.

Reporting Requirements

8. The Applicant must, promptly on request by the Superintendent, provide the Superintendent, subject to any applicable privacy or other laws (including solicitor-client privilege) governing the sharing of information and the protection of personal information, any information that:

- (a) is reported to the Applicant under MI 96-101;
- (b) is in the custody or control of the Applicant;
- (c) relates to a Local Participant, as identified in the request, the operations of the Applicant as a recognized trade repository in the Local Jurisdiction or compliance with this order.

9. The Applicant must promptly notify the Superintendent, in writing, subject to any applicable privacy or other laws (including solicitor-client privilege) governing the sharing of information and the protection of personal information, of any of the following:

- (a) a material change to the control or ownership of its ultimate parent, ICE;
- (b) a material change to the representations in this order;
- (c) a Local Participant that has entered into an agreement with the Applicant to access the Applicant's Canadian reporting service has been sanctioned by the Applicant or has had its access terminated by the Applicant;
- (d) a person, who would be a Local Participant if accepted, has been denied access to those services after the exhaustion of the Applicant's appeal or review process;
- (e) the Applicant has notified the OSC of any event, circumstance or situation under the part of the OSC Designation Order entitled "Reporting Requirements".

Data Reporting and Dissemination

10. The Applicant must fulfil its obligations under section 37 of MI 96-101 by providing the relevant data and information, in a manner and at the times acceptable to the Superintendent and subject to any privacy or other laws (including solicitor-client privilege) governing the sharing of information and the protection of personal information, to the Superintendent and, if directed to do so in writing by the Superintendent, to another Canadian securities regulatory authority.

Exigences en matière de déclaration

8. La demanderesse fournit sans délai au surintendant à sa demande, sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, toute information:

- (a) déclarée à la demanderesse en vertu de la NM 96-101,
- (b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle,
- (c) qui concerne un participant local, tel qu'identifiée dans la demande, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu par l'autorité locale ou sa conformité à la présente ordonnance.

9. La demanderesse avise promptement le surintendant par écrit, sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, de l'un ou l'autre des faits suivants :

- (a) un changement important au contrôle ou à la propriété de sa société mère, ICE;
- (b) un changement important aux assertions dans la présente ordonnance;
- (c) un participant local qui a conclu une entente avec la demanderesse l'autorisant à avoir accès à ses services de déclaration au Canada a été sanctionné par la demanderesse ou a vu son accès annulé par elle;
- (d) une personne, qui serait un participant local lorsqu'accepté, s'est vu refuser l'accès à ces services après l'épuisement du processus d'appel ou d'examen de la demanderesse;
- (e) la demanderesse a avisé la CVMO de tout événement, toute circonstance ou toute situation visée par la partie de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO, soit les exigences en matière d'obligation de déclaration.

Déclaration et diffusion des données

10. La demanderesse se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la NM 96-101 en fournissant au surintendant l'accès à toutes les données et à tous les renseignements exigés, de la manière et aux moments jugés acceptables par celui-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, et, à la demande écrite du surintendant, elle peut également fournir un accès semblable à une autre autorité canadienne en valeurs mobilières.

11. The Applicant must, at least 45 days before implementation, provide the Superintendent with written notice of any material change to (i) the specifications of the methods (including, for greater certainty, templates and systems) used to collect data reported by Local Participants under MI 96-101, (ii) the definition, format and values of the data reported by Local Participants, and (iii) the Applicant's validation procedure (collectively the Specifications).

12. The Applicant must, at least 7 days before implementing a non-material change to a Specification, provide the Superintendent with written notice of the change.

13. Notwithstanding paragraphs 11 and 12, above, the Applicant is not required to provide the Superintendent with notice if modifications to Specifications are intended to align with updates made to Appendix A to Companion Policy 96-101 Derivatives: Trade Reporting (the CSA Derivatives Data Technical Manual).

14. Specifications implemented by the Applicant must enable Local Participants

- (a) to report as provided under the CSA Derivatives Data Technical Manual, or as otherwise published under a blanket order, notice or staff notice of the Superintendent,
- (b) that are facilities for trading derivatives to report as provided under subsection 36.1 of MI 96-101.

15. Notwithstanding paragraph 14, the Applicant is not required to implement Specifications relating to position level data nor accept position level data.

16. Specifications implemented by the Applicant must include a provision to inform Local Participants that they must report in accordance with the requirements under MI 96-101.

17. The Applicant must amend, create, remove, define or otherwise modify the Specifications, including any data element (including format) required to be reported by Local Participants who are reporting, or who are reporting on behalf of reporting counterparties, under MI 96-101, in a manner and within a time frame required by the Superintendent from time to time after consultation with the Applicant and taking into consideration any practical implication of such modification on the Applicant.

11. La demanderesse avise le surintendant, par écrit, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important (i) aux spécifications des méthodes (y compris, pour une plus grande certitude, les modèles et systèmes) de collecte des données déclarées par les participants locaux conformément à la NM 96-101, (ii) la définition, le format et les valeurs des données déclarées par les participant locaux et (iii) la procédure de validation (ensemble, les Spécifications) de la demanderesse.
12. La demanderesse avise le surintendant, par écrit, au moins 7 jours avant de mettre en œuvre un changement non-important à une Spécification.
13. Malgré les numéros 11 et 12 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue d'aviser le surintendant à propos des changements dont le but est d'arrimer les Spécifications avec des mises-à-jour à l'annexe A à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés (Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM).
14. Les spécifications mise en œuvre par la demanderesse permettent aux participants locaux ce qui suit :
 - (a) de déclarer, conformément au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, ou tel que publié en vertu d'une ordonnance générale, d'un avis du surintendant ou d'un avis du personnel du surintendant;
 - (b) lorsque le participant local est une installation d'opérations sur dérivés, de déclarer conformément au paragraphe 36,1 de la NM 96-101.
15. Malgré le numéro 14 ci-dessus, la demanderesse n'est pas obligée de mettre en œuvre des Spécifications concernant des données par position ni d'accepter des données par position.
16. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse contiennent une disposition pour informer les participants locaux de leur obligation de déclaration conformément à la NI 96-101.
17. La demanderesse modifie, établie, radie, définie ou adapte de toute autre façon les Spécifications, y compris tout élément de données (y compris le format) assujetti à l'obligation de déclaration du participant local qui déclare, ou qui déclare au nom d'une contrepartie déclarante, en vertu de la NM 96-101, de la manière et dans les délais exigés par le surintendant périodiquement et compte tenu de toutes les incidences pratiques d'une telle modification pour la demanderesse.

18. Specifications implemented by the Applicant in respect of reporting a unique product identifier must enable Local Participants to report as permitted under Coordinated Blanket Order 96-933 Temporary Exemptions from Derivatives Data Reporting Requirements relating to the Unique Product Identifier for Commodity Derivatives until the expiration or revocation of the Coordinated Blanket Order.

19. The Specifications implemented by the Applicant must provide that the Applicant will assign a unique transaction identifier to a derivative when requested by a Local Counterparty in accordance with subsection 29(4) of MI 96-101.

20. The Applicant must ensure that certain aggregate data that is required to be disseminated to the public pursuant to section 39 of MI 96-101 is in a format, and is disseminated in a manner, that is acceptable to the Superintendent. Without limiting the generality of the foregoing, the Applicant must ensure that such data is readily available and easily accessible to the public.

21. When a Local Participant Counterparty cancels a reported transaction or corrects an error or omission in derivatives data, the Applicant is not required to re-publish the aggregate data that was previously published before the correction was recorded. However, any new publication of aggregate data must reflect the cancellation or correction, if applicable.

22. Item 7 of Appendix C to MI 96-101 requires that the Applicant publicly disseminate data specified in item 1 of Appendix C to MI 96-101 48 hours after the data has been reported. Where the data reported is lifecycle event data, as required under paragraph 1(b) of Appendix C to MI 96-101, or data reflecting a correction, as required under paragraph 1(c) of Appendix C to MI 96-101, the public dissemination will be required to occur 48 hours after the time reported for Data Element Number 95 of Appendix A of MI 96-101.

23. If it is not technologically practicable for the Applicant to make the lifecycle event data or correction data available to the public 48 hours after the time reported for Data Element Number 95 of Appendix A of MI 96-101 because of periods of downtime required for operational maintenance, system upgrades, system repairs, disaster recovery exercises or any other exercises related to operating the designated trade repository in accordance with MI 96-101 and this order, the Applicant must publicly disseminate the required information as soon as technologically practicable following the conclusion of the period of downtime.

24. The Applicant must, as soon as technologically practicable after recording a cancellation of a derivative or lifecycle event that was previously publicly disseminated, publicly disseminate the cancellation as required under paragraph 1(c) of Appendix C to MI 96-101.

18. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse concernant la déclaration d'un identifiant unique de produit doivent permettre au participant local de faire une déclaration tel que permis en vertu de la dispense temporaire des exigences de déclaration des données sur les produits dérivés relatives à l'identifiant unique de produit prévue dans l'Ordonnance générale coordonnée 96-933 jusqu'à l'expiration ou la révocation de l'Ordonnance générale coordonnée.

19. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse imposent que la demanderesse attribue un identifiant unique de transaction à un dérivé lorsque ceci est demandé par une contrepartie locale en vertu du paragraphe 29(4) de la NM 96-101.

20. La demanderesse s'assure que certaines données brutes qui doivent être diffusées au public conformément à l'article 39 de la NM 96-101 sont présentées dans un format et diffusées d'une manière jugés acceptables par le surintendant. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la demanderesse s'assure que de telles données soient prêtes et disponibles et facilement accessibles au public.

21. Lorsqu'un participant local annule une transaction déclarée ou corrige une erreur ou une omission relative à des données concernant un dérivé, la demanderesse n'est pas obligée de publier de nouveau les données brutes publiées avant l'enregistrement de la correction. Cependant, toute déclaration ultérieure de données brutes doit refléter l'annulation ou la correction, le cas échéant.

22. Le numéro 7 de l'annexe C de la NM 96-101 exige que la demanderesse diffuse publiquement les données précisées à l'alinéa 1 de cette annexe dans les 48 heures suivant la déclaration des données. Pour des données sur les événements du cycle de vie déclarées, conformément à l'alinéa 1(b) de l'annexe C de la NM 96-101, ou des données qui reflètent une correction, tel qu'exigé à l'alinéa 1(c) de cette annexe, les données devront être diffusées publiquement dans les 48 heures suivants l'horodatage déclaré pour le numéro de l'élément de données 95 de l'annexe A de la NM 96-101.

23. S'il est technologiquement impossible pour la demanderesse de mettre à la disposition du public les données sur les événements du cycle de vie ou les données reflétant une correction dans les 48 heures suivant la date et l'heure de l'horodatage déclaré pour le numéro de l'élément de données 95 de l'annexe A de la NM 96-101 en raison des périodes d'interruption nécessaires pour l'entretien opérationnel, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à l'exploitation du répertoire des opérations désigné conformément à la NM 96-101 et cette ordonnance, la demanderesse les diffuse publiquement dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption.

24. La demanderesse, dès que technologiquement possible suivant l'enregistrement de l'annulation d'un dérivé ou un événement du cycle de vie diffusé publiquement antérieurement, diffuse publiquement cette annulation conformément à l'alinéa 1(c) de l'annexe C de la NM 96-101.

25. Notwithstanding paragraphs 22, 23 and 24, the Applicant is not required to edit previously published transaction level reports to reflect a cancellation or correction.

Provision of Data to the Superintendent

26. For greater clarity with respect to section 37 of MI 96-101, the Applicant must at a minimum, on a daily basis, electronically provide the Superintendent with creation data that reflects lifecycle events up to and including the most current lifecycle event, valuation data, collateral and margin data, and, if applicable, position level data.

27. When a participant corrects an error or omission in derivatives data, the Applicant is not required to re-issue any static reports that were previously provided to the Superintendent to reflect the correction. However, any new static reports provided to the Superintendent, as soon as technologically practicable after recording the correction, must reflect the correction, if applicable. Similarly, the Applicant must, as soon as technologically practicable after the Applicant has recorded the correction, update the data that the Superintendent accesses.

28. The Applicant must work with the Superintendent to provide reports that may be required by the Superintendent, including but not limited to lifecycle event, transaction level and, if applicable, position level reports, relating to data reported by a Local Participant under MI 96-101, and reports in respect of Local Participants that have failed to satisfy the Applicant's validation procedure, in a manner and within a timeframe acceptable to the Superintendent.

Transfers to or from a different recognized trade repository

29. The Applicant must sequence and link lifecycle events to the creation data relating to the original derivative.

MI 96-101

30. The Applicant must facilitate, in a timely manner, a change by a Local Participant of the recognized trade repository to which derivatives data relating to a derivative is reported in a timely manner, either from the Applicant to a different recognized trade repository, or from a different recognized trade repository to the Applicant, provided the Local Participant complies with section 26.4 of MI 96-101.

25. Malgré les numéros 22, 23 et 24, la demanderesse n'est pas obligée d'éditer une déclaration de données par transaction publiée antérieurement afin de refléter une annulation ou une correction.

Communication de l'information au surintendant

26. Dans un souci de clarté à l'égard du numéro 37 de la NM 96-101, la demanderesse, au minimum quotidiennement, communique électroniquement au surintendant les données à communiquer à l'exécution qui reflètent les événements du cycle de vie jusqu'à l'événement du cycle de vie actuel inclusivement, les données de valorisation, les données sur les sûretés et les marges, ainsi que les données par position, le cas échéant.

27. Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission relative aux données sur les dérivées, la demanderesse n'est pas obligée d'émettre de nouveau une déclaration statique fournie antérieurement au surintendant afin de refléter la correction. Cependant, toute nouvelle déclaration statique fournie au surintendant, dès que technologiquement possible suivant l'enregistrement de la correction, doit refléter la correction, le cas échéant. De même, dès que technologiquement possible suivant son enregistrement de la correction, la demanderesse met à jour les données disponibles au surintendant.

28. La demanderesse travaille avec le surintendant dans le but de fournir des rapports que celui-ci peut exiger, notamment les rapports sur les événements du cycle de vie, sur les transactions et, le cas échéant, sur les données par position, relatif aux données déclarées par un participant local conformément à la NM 96-101, ainsi que des rapports relatif à un participant local qui ne satisfont pas à la procédure de validation de la demanderesse, de la manière et dans les délais jugés acceptable par le surintendant.

Transfert d'un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu

29. La demanderesse ordonne et lie les événement du cycle de vie aux données à communiquer à l'exécution relatives au dérivé original.

NM 96-101

30. La demanderesse facilite un changement par un participant local de répertoire des opérations reconnu auquel des données sur un dérivé sont déclarées en temps utile, soit de la demanderesse à un répertoire des opérations reconnu différent, soit d'un répertoire des opérations reconnu différent à la demanderesse, pourvu que le participant local se conforme au numéro 26.4 de la NM 96-101.

Schedule B

General Exemption

Background

1. The Applicant has also applied to the Superintendent for an order under section 43 of MI 96-101 exempting the Applicant from subsection 3(1) of MI 96-101, which require the Applicant to: file an amendment to Form 96-101F1 *Application for Recognition – Trade Repository Information Statement* (Form 96-101F1), in the manner set out in Form 96-101F1, no later than 45 days before implementing a significant change pursuant to subsection 3(1) of MI 96-101 (the Exemption Sought).

Representations

2. The CFTC requires the Applicant to file a proposed change of information, including an amendment that the Applicant is required to file to Form 96-101F1 with the Superintendent, no later than ten business days before the intended effective date of the proposed change.

3. The OSC Designation Order includes terms and conditions under the heading “Change of Information” similar to the relief being sought from subsection 3(1) of MI 96-101 and the Applicant complies with the filing requirements under the OSC Designation Order.

Decision

4. The Superintendent, considering that it would not be prejudicial to the public interest to do so, orders that the Exemption Sought is granted provided that:

- (a) the Applicant remains registered as a SDR and is subject to the regulatory oversight and requirements of the CFTC and the OSC;
- (b) the Applicant files with the Superintendent an amendment to the information provided in Form 96-101F1 under subsection 3(1) of MI 96-101 concurrently with the filings to the CFTC. If a significant change to a matter set out in Form 96-101F1 is not subject to filing with the CFTC, the Applicant will comply with the filing requirement as set out in subsection 3(1) of MI 96-101 will with such requirement or requirements;
- (c) the Applicant’s proposed new or amended rules, policies and procedures are subject to filing with the CFTC.

Annexe B

Dispenses

Contexte

1. La demanderesse a déposé sa demande auprès du surintendant pour une ordonnance en vertu de l'article 43 de la NM 96-101 qui la dispense de l'obligation en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 de déposer une modification à l'information fournie dans la formule 96-101A1 *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* (Annexe 96-101A1), de la manière établie à l'annexe 96-101A1, au plus tard 45 jours avant la mise en œuvre de tout changement important, conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 101 (la Dispense souhaitée).

Assertions

2. La CFTC exige que la demanderesse dépose une modification proposée à l'information, y compris une modification que la demanderesse est tenue de déposer auprès du surintendant dans la formule 96-101A1, au plus tard 10 jours avant la date d'entrée en vigueur projetée de la modification proposé.

3. L'ordonnance de reconnaissance de la CVMO contient des modalités en matière de modification de l'information similaire à la dispense souhaitée du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et la demanderesse se conforme à l'obligation de déclaration en vertu de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO.

Décision

4. Estimant qu'elle n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que la Dispense souhaitée soit accordée, sujet aux conditions suivantes :

- (a) la demanderesse demeure inscrite en tant que SDR et est assujettie à la surveillance réglementaire et aux obligations de la CFTC et la CVMO;
- (b) La demanderesse dépose auprès du surintendant une modification à l'information déclarée à l'annexe 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 en même temps qu'elle la dépose auprès de la CFTC. Lorsqu'un changement significatif à une information déclarée à l'annexe 96-101A1 n'est pas soumis aux obligations de déclaration auprès du CFTC, la demanderesse se conforme à l'obligation prévue au paragraphe 3(1) de la NM 96-101.
- (c) les règles, politiques ou procédures nouvellement émises ou modifiées par la demanderesse sont assujetties à l'obligation de déclaration auprès de la CFTC.

Schedule C

Northwest Territories-Specific Terms and Conditions

Compliance with MI 96-101

1. The Applicant will provide services as a trade repository for specified derivatives in accordance with the MI 96-101 but will not operate a trading platform for securities or derivatives in Northwest Territories.

Annexe C

Territoires du Nord-Ouest-Modalités particulières

Respect des conditions de la NM 96-101

1. La demanderesse offre des services à titre de répertoire des opérations de dérivés désignés conformément à la NM 96-101, mais elle n'opère pas en tant que plateforme de négociation de valeurs mobilières ou dérivés aux Territoires du Nord-Ouest.

Schedule D

Northwest Territories-Specific Exemption

Background

1. The Applicant is seeking recognition as a quotation and trade reporting system (QTRS) and is therefore subject to all requirements applicable to QTRSs under the Act.
2. The Applicant is seeking recognition as a QTRS in Northwest Territories solely for the purpose of providing services as a trade repository under MI 96-101 and does not intend to operate as a marketplace as defined in National Instrument 21-101 *Marketplace Operation* (NI 21-101) and therefore seeks an exemption from all requirements applicable to QTRSs or marketplaces in NI 21-101, National Instrument 23-101 *Trading Rules* and National Instrument 23-103 *Electronic Trading and Direct Access to Marketplaces*. (the Northwest Territories exemption sought).

Representations

3. The Applicant will offer persons in Northwest Territories services to allow those persons to report trades in specified derivatives.
4. The Applicant will not conduct business as a marketplace in Northwest Territories

Decision

5. Considering that it is not prejudicial to the public interest, the Superintendent orders that the Northwest Territories exemption sought is granted provided that the Applicant does not conduct business as a marketplace in Northwest Territories

Annexe D

Territoires du Nord-Ouest-Dispense particulière

Contexte

1. La demanderesse demande la reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations (QTRS) et est assujettie aux exigences applicables aux QTRS prévues dans la *Loi*.
2. La demanderesse demande la reconnaissance à titre de QTRS aux Territoires du Nord-Ouest seulement pour exercer les activités de répertoire des opérations en vertu de la NM 96-101 et n'a pas l'intention d'exercer ses activités à titre de marché au sens de la Norme canadienne 21-101 *sur le fonctionnement du marché* (NC 21-101) et donc demande une dispense de toutes les exigences applicables aux QTRS ou aux marchés dans la NC 21-101, la Norme canadienne 23-101 *sur les règles de négociation* et la Norme canadienne 23-103 *sur la négociation électronique et l'accès électronique direct* (les dispenses demandées aux Territoires du Nord-Ouest).

Assertions

3. La demanderesse offrira à des personnes aux Territoires du Nord-Ouest des services leur permettant de répertorier des opérations dans des dérivés précis
4. La demanderesse n'exercera pas ses activités à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.

Décision

5. Considérant qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que les dispenses demandées aux Territoires du Nord-Ouest soient octroyées pourvu que la demanderesse n'exerce pas des activités à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.